POLICE MUNICIPALE
DE
PUISEAUX
Place du Martroi
45390 PUISEAUX
0238336057
0238335987

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE PUISEAUX

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE
NIVEAU ALERTE ATTENTAT
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE « BERNADETTE DESPRES »
N°75/2016/PM

LE MAIRE DE PUISEAUX,

VU la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
VU le Code de la Route
VU l'état d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats terroristes de l'été 2016, il y a lieu de prendre les mesures exceptionnelles de protection aux abords de l'école élémentaire « **Bernadette Després** »

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif du plan VIGIPIRATE
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
Considérant que par mesures de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant l'école élémentaire « **Bernadette Després** » et de réglementer la circulation en conséquence,

ARRÊTE

Article 1 :
A l'exception des services de secours (SAMU, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers et Police Municipale), les véhicules pour personnes à mobilité réduite et les cars de ramassage scolaire,
le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres, y compris les deux-roues, sont interdits à compter du 26/09/2016 et ce jusqu'à nouvel ordre, **PROMENADE GASSON** *(partie comprise entre le Chemin de la Messe et Place du Jeu de Paume)* **aux horaires suivants :**

- **De 08H40 à 09H10**
- **De 15H00 à 15H30 (les mardi et vendredi)**
- **De 16H00 à 16H30 (les lundi et jeudi)**

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant et fait l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

Article 2 :
Les agents municipaux sont chargés de mettre en place le barriérage :

- Angle Chemin de la Messe/Promenade Gasson
- Angle Place du Jeu de Paume/Promenade Gasson

Article 3 :
Les agents municipaux restent à proximité du barriérage afin de sécuriser la zone interdite à tous véhicules (voir article 1)

Article 4 :
les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 :

- Le Maire de PUISEAUX est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.
- Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PUISEAUX.
- La Gendarmerie et la Police Municipale de PUISEAUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Ampliation

- Le Maire de PUISEAUX,
- La Gendarmerie de PUISEAUX
- La Police Municipale de PUISEAUX
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Directeur du SDIS 45
- Monsieur le Directeur de l'école élémentaire « **Bernadette Després** »
- DDEN du Loiret
- Madame, Monsieur les Présidents de l'Association des Parents d'Elèves.

Fait à PUISEAUX, le 19/09/2016

MAIRIE DE PUISEAUX (Loiret)

Le Maire

Michel TOURAINE